

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 446

présenté par

Mme Ali, M. Kamardine, Mme O'Petit, M. Serva, Mme Charrière, M. Lénaïck Adam et
M. Claireaux

ARTICLE 12

À l'alinéa 23, après le mot :

« sécurité »,

insérer les mots :

« , à la salubrité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement proposé vient permettre au chef d'établissement de suspendre l'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail pour des motifs liés à la salubrité.

Les établissements pénitentiaires sont régulièrement signalés, du fait de leurs conditions d'hygiène et des risques épidémiques. L'Organisation Mondiale de la Santé, indique par ailleurs que les taux de tuberculose en prison seraient jusqu'à 100 fois supérieurs à ceux que l'on observe dans la population civile.

En outre, la crise sanitaire actuelle invite à anticiper le trousseau décisionnel mis à disposition des chefs d'établissements, de manière à ce que toute mesure urgente puisse être mise en œuvre sans attendre une législation d'urgence.

Durant les pics épidémiques de la Covid 19, les détenus ont été confrontés à la suspension de leurs activités : bibliothèque, salle de sport, réunions culturelles et toute activité se déroulant dans un espace clos. Les activités de travail ont été maintenues au cas pas cas.

Il est donc opportun de permettre au Chef d'établissement -sans que des mesures exceptionnelles n'aient à être édictées-, de suspendre l'affectation d'une personne détenue sur un poste, pour tenir compte de la salubrité du site.